

AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

Corbeil et Pilon c. Bell Canada Cour supérieure (no.500-06-000773-156)

1. Cet avis concerne l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (district de Montréal) daté du 7 novembre 2019 qui a accueilli en partie l'appel formulé par Bell Canada à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure daté du 11 décembre 2018 qui avait autorisé, l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages-intérêts contre Bell Canada.
2. L'objet du recours autorisé visait à sanctionner une pratique de commerce déloyale et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de services internet et/ou de télévision.
3. Dans son arrêt, la Cour d'appel du Québec autorise l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages-intérêts contre Bell Canada pour le Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et ayant payé entre le 1^{er} février 2010 et le 30 juin 2013 des frais de résiliation et/ou d'annulation à Bell Canada en vertu d'un contrat conclu avant le 30 juin 2010 et concernant un service d'accès internet et/ou de télévision. »
4. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Messieurs Jean-Claude Corbeil et Marc-André Pilon.
5. Les principales **conclusions qui sont recherchées** par les représentants à l'encontre de Bell Canada se résument comme suit :

ACCUEILLE la demande introductive d'instance en recours collectif ;

ANNULE l'intégralité des frais de résiliation facturés aux demandeurs et aux Membres ;

SUBSIDIAIREMENT, ANNULE les frais de résiliation et d'annulation de contrat facturés aux demandeurs et aux membres excédant le préjudice réellement subi par l'intimée;

CONDAMNE Bell Canada à rembourser les demandeurs d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136 ;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE Bell Canada à rembourser les demandeurs d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE Bell Canada à rembourser chacun des Membres d'une somme à parfaire, représentant le remboursement des frais de résiliation payés et annulés, plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

SUBSIDIAIREMENT, CONDAMNE Bell Canada à annuler ou à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais de résiliation et d'annulation de contrat excédant le préjudice réellement subi par l'intimée, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

CONDAMNE Bell Canada à verser la somme de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif no. 500-06-000638-136;

ORDONNE que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;

6. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Est-ce que les recours personnels des demandeurs ont bénéficié d'une suspension de la prescription ? Est-ce que ces recours sont prescrits ?
 - b) Est-ce que les frais de service facturés en l'absence de service suite à une résiliation, les « *frais de bris de contrat* », les « *frais de cancellation de service* », les « *frais de résiliation anticipée* » et les « *frais de désactivation* » facturés par l'intimée constituent des frais de résiliation au sens du *Code civil du Québec* et/ou de la *Loi sur protection du consommateur* ?
 - c) Les frais de résiliation facturés par l'intimée aux demandeurs et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
 - d) Les frais de résiliation facturés aux demandeurs et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par l'intimée ?
 - e) Les frais de résiliation de contrat facturés par l'intimée contreviennent-ils au droit des demandeurs et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
 - f) Les demandeurs et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition de frais de résiliation par l'intimée ?
 - g) Si oui, sur quels chefs de dommages les demandeurs et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?
L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs aux demandeurs et aux Membres ?
7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.

8. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au **30 NOVEMBRE 2020 à 16h30**.
9. Un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) après le **30 NOVEMBRE 2020 à 16h30**.
10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, si le recours est rejeté.
12. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi.
13. **Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.**
14. Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web **www.tribunaux.qc.ca**.
15. Pour toutes informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

BGA inc
67, rue Saint-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Courriel : info@bga-law.com
Par téléphone : 1-866-523-4222

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca
Par téléphone : 1-877-707-8008

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.